

Une
brève
histoire
du *droit*
d'auteur

De l'Antiquité
à l'intelligence
artificielle

Jean-Baptiste Rendu
Richard Robert

Flammarion

Une
brève
histoire
du *droit*
d'auteur

Une
brève
histoire
du *droit*
d'auteur

De l'Antiquité
à l'intelligence
artificielle

Préfaces
Jack Lang
Pierre Sirinelli

Jean-Baptiste Rendu
Richard Robert

Avant-propos

L'histoire du droit d'auteur est souvent racontée au prisme de la littérature et de ses grandes figures. Certes, si les combats de Pierre Augustin Caron de Beaumarchais et ceux de Victor Hugo ont forgé les chapitres les plus connus de l'histoire de ce droit, les peintres, sculpteurs, dessinateurs, photographes, en un mot les artistes des arts visuels y ont également eu une place non négligeable, et ce, depuis l'Antiquité. Cette facette de l'histoire du droit est pourtant peu racontée dans l'historiographie du droit d'auteur. De ce constat, et alors que la première Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques au monde, l'ADAGP (Association pour la diffusion des arts graphiques et plastiques), s'appête à fêter ses soixante-dix années d'existence, est née l'idée de raconter cette histoire du droit d'auteur.

L'ADAGP a souhaité ainsi mettre en lumière la part essentielle des arts visuels et des artistes plasticiens dans le grand récit qu'est la constitution progressive de ce droit essentiel à la création, empreint d'une profonde cohérence élaborée au fil des siècles et à l'épreuve de l'histoire. Cette lente élaboration est indissociable de l'émergence progressive de la figure du créateur, qui signe son œuvre et revendique des droits spécifiques sur son devenir, et porte la marque de la révolution moderne: affirmation d'un individu sujet de droit, circulation de plus en plus rapide des savoirs et des œuvres, innovations technologiques, culture de masse et star-système.

L'édifice juridique est aujourd'hui solide, avec ses deux piliers: droits moraux et droits patrimoniaux. Il a su résister aux tempêtes du numérique et de la mondialisation. Mais sa déjà longue histoire nous rappelle que le droit d'auteur est un droit vivant, façonné par des défis successifs. De cette saga passionnante, de l'Antiquité à l'intelligence artificielle, *Une brève histoire du droit d'auteur* se veut une porte d'entrée grâce à laquelle le lecteur découvrira œuvres et artistes bâtisseurs du droit d'auteur.

Préface de Jack Lang

Président de l'Institut du monde arabe

Il est essentiel que la réflexion sur le présent et surtout l'avenir des droits des artistes, et plus généralement des auteurs, soit nourrie par les artistes et les auteurs eux-mêmes.

Toute l'histoire de la conquête de ce que l'on peut réunir sous le terme générique de droits d'auteur a été promue et soutenue par les auteurs eux-mêmes. L'exemple de combativité et d'esprit de résistance d'un des premiers militants des droits d'auteur que fut Beaumarchais doit rester présent à notre esprit. La sauvegarde des droits d'auteur a toujours exigé un engagement militant. Elle est la condition du libre exercice de la création. Et ceci face à tous les pouvoirs; depuis longtemps le pouvoir politique, qui s'est tellement méfié de la critique des auteurs, mais aujourd'hui beaucoup d'autres formes de pouvoir: celui des Gafam, des réseaux sociaux, des multinationales, voulant transformer en marchandise la création des artistes ou écrivains.

Dans un monde culturel sans frontières, un ensemble de nouveaux réseaux financiers et commerciaux structure ces interventions dans l'économie de la culture en les rendant de plus en plus denses et difficiles à maîtriser.

Cette évolution rencontre un autre phénomène qui tend à l'amplifier: la multiplication des technologies utilisées par les auteurs et les artistes, spécifiquement dans le domaine des formes d'expression. Il suffit pour s'en convaincre de faire référence à l'intervention des technologies de la réalité virtuelle qui peuvent dominer la création contemporaine des images, y compris au cinéma. Ces nouvelles formes de création sont en rapide expansion. En soi, cela constitue une ouverture positive de nouveaux champs de création. Mais on n'en connaît pas encore les usages futurs, ni collectifs ni individuels. Plus généralement, nous entrons dans un univers de créations hybrides qui réunissent des technologies à l'infini. Ainsi en témoigne le développement des NFT. On peut légitimement se demander jusqu'où l'œuvre peut ou doit se matérialiser? Les musées s'invitent déjà dans la valorisation de ces formes d'expression.

Dans le même temps, les produits dérivés des œuvres d'art se multiplient. Cela pose la question de leur statut et de la protection des œuvres originales: la notion même d'originalité est remise en cause.

La difficulté provient également du décloisonnement général qui intervient entre les disciplines artistiques, qui interagissent les unes avec les autres. L'Institut de recherche et coordination acoustique/musique (Ircam), par exemple, conçoit et réalise des produits sonores, afin d'illustrer une forme nouvelle de promotion de parfums, qui deviennent créations artistiques par excellence.

Pourquoi pas? L'art est ainsi partout!

Tout cela aboutit à transformer même le statut de l'artiste et de l'auteur. Telles plasticiennes, tels plasticiens ont recours à l'écriture autant qu'aux images. Comment donc les définir?

Ainsi, l'ADAGP doit faire de la diversification ultrarapide des formes d'art une priorité, au même titre que la protection de cette création multiforme contre l'investissement spéculatif.

Enfin, l'un des périls d'aujourd'hui vient des tendances spéculatives de la marchandisation de l'art. Cela implique évidemment une responsabilité politique. Au sens où la politique culturelle doit être aux avant-postes de la protection des droits des artistes. C'est d'autant plus nécessaire que nous sommes entrés dans un véritable maquis technologique, commercial, financier et international. Les formes d'art doivent pouvoir y poursuivre leurs créations dans l'indépendance et la liberté, notre plus grand bien.

Pour répondre à tous ces défis, et il y en a certainement beaucoup d'autres, c'est une chance de savoir l'ADAGP dirigée par des artistes à l'éventail de disciplines aussi large et représentatif de ces mutations. Telle est la raison d'être de cet outil professionnel d'avant-garde.

Préface de Pierre Sirinelli

Professeur émérite de l'École de droit
de la Sorbonne, Université Paris 1
Panthéon-Sorbonne

La France ne fut pas le premier pays au monde à adopter une législation dite de « droit d'auteur » puisque l'Angleterre, au début du XVIII^e siècle, puis les États-Unis, après leur indépendance, l'ont devancée en la matière. Mais elle est la première au monde à avoir choisi des dispositions totalement centrées sur la défense des droits des créateurs personnes physiques. On ne parle plus ici de « copyright » – terme désignant un acte – mais véritablement de droit des auteurs. Ce n'est d'ailleurs pas une coïncidence si l'Association littéraire et artistique internationale (Alai), présidée à sa création par un Français, Victor Hugo, a immédiatement œuvré pour la reconnaissance internationale des droits des auteurs, inspirant en cela la convention de Berne.

La forme du droit français porte la trace de cet objectif. La rédaction de la législation laisse une place importante à des notions dites « ouvertes » (approche synthétique) qui permettront au juge d'en accroître, sans modification textuelle, le champ d'application au fil du temps et des innovations techniques. C'est ainsi que le droit de représentation envisagé pour le théâtre en 1791 a été ensuite appliqué sans difficulté aux diffusions d'œuvres à la radio ou à la télévision. C'est ainsi encore que la notion est considérée comme comportant implicitement un droit de présentation ou d'exposition des œuvres qui devrait permettre aux artistes de percevoir une rémunération chaque fois qu'une de leurs toiles est exposée dans un établissement accessible au public. Encore faut-il pour cela disposer d'acteurs susceptibles de mettre efficacement en œuvre le droit que la loi reconnaît.

C'est ici que l'ADAGP joue un rôle fondamental. Réunissant des créateurs, sur la base de l'adhésion, cette vieille dame de 70 ans n'a eu de cesse d'œuvrer pour l'effectivité et l'efficacité des droits des créateurs sans oublier de lutter pour leur évolution et leur renforcement.

Point d'âge de la retraite – même reculé – pour l'ADAGP, là où pourtant une société sœur du même secteur a déjà disparu. Elle agit avec d'autres pour le renforcement des droits d'auteur à l'échelon national et européen et est l'acteur principal de l'expansion de ce droit particulier qu'est le droit de suite. Sans elle, pas de directive européenne. Sans elle, pas d'effort en ce sens à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Sur un autre terrain, son activité inlassable lui a permis de passer des accords avec certains moteurs de recherche reproduisant des images alors que ces mêmes prestataires montraient toute leur réticence à mettre en œuvre les dispositions d'une directive européenne pour rémunérer les éditeurs de presse.

Et nul ne doute, sur un autre front, qu'elle sera l'un des acteurs prépondérants de la réflexion qui se fait jour face au risque de tsunami de l'intelligence artificielle générative. Voilà une technologie qui se nourrit d'œuvres préexistantes jusqu'à prétendre digérer le génie de leurs créateurs. Pour en restituer de pâles «à la manière de» non seulement sans avoir à rétribuer ceux dont la machine s'est empiffrée mais encore jusqu'à prétendre un jour pouvoir les remplacer. Au point d'en devenir membre!? On gage que la réponse de l'ADAGP sera semblable à celle du Copyright Office américain refusant de voir une œuvre dans une production non issue du travail créatif d'une personne physique.

Les débats à venir devraient être passionnants. Pas seulement parce que l'on est ici dans le domaine de la culture avec un C majuscule – c'est-à-dire au cœur des enjeux à venir – mais parce que l'ADAGP compte à ce jour des membres talentueux qui peuvent s'appuyer sur une équipe dynamique érudite et pugnace. On prend, d'ores et déjà, rendez-vous pour le centenaire de l'ADAGP afin de voir comment les robots ont dû composer avec les auteurs...

Chapitre 1

12

*L'émergence
progressive
de la notion
d'auteur*

Dans l'Antiquité,
l'œuvre plutôt
que l'auteur

La révolution
de la diffusion
à la Renaissance

Les conflits
du siècle
des Lumières

Le tournant
de la Révolution

Chapitre 2

42

*Les combats
du XIX^e siècle :
la lente
construction
par la
jurisprudence*

Le droit d'auteur
n'est pas un simple
droit de propriété

Les tribunaux
précisent ce qu'est
la propriété artistique

La création artistique
face aux défis
de l'ère industrielle

La reconnaissance
internationale
des droits
des créateurs

Une fin de siècle
sous le signe
de l'action collective

Chapitre 3

74

Vers une meilleure protection des œuvres et des *droits* des artistes

1895, 1902, 1910 : trois petites lois, trois progrès majeurs pour le statut de l'œuvre

La révolution du droit de suite

L'artiste est-il un travailleur comme les autres ?

Le projet Jean Zay de 1936

L'essor des sociétés d'auteurs : création de l'ADAGP

Chapitre 4

104

La *loi* de 1957, un nouveau socle pour le *droit* de la *propriété* artistique

Une loi de protection des auteurs et de l'économie de la culture

Le droit d'auteur dans la culture de masse

Le droit d'auteur au défi des nouvelles formes d'art

Les creux et les bosses du droit d'auteur

Chapitre 5

130

Le droit d'auteur face aux *révolutions* contemporaines

Droits voisins, copie privée et structuration de la gestion collective : la loi Lang de 1985

Les évolutions des années 1990-2001

La vague Internet

Les mutations du marché de l'art et les nouvelles formes d'œuvres

Le droit d'auteur au défi des IA génératives

169

Conclusion

170

Chronologie

173

Présidents et directeurs généraux de l'ADAGP

174

Bibliographie sélective

Chapitre 1

L'émergence progressive de la *notion* *d'auteur*

Dans l'Antiquité, l'œuvre plutôt que l'auteur

Le droit d'auteur est aujourd'hui l'un des piliers juridiques de la création littéraire et artistique. Mais l'idée d'une propriété particulière du créateur sur son œuvre a mis beaucoup de temps à se préciser. Elle a fait l'objet d'une lente et incertaine formulation, aux confins du droit et des conceptions sociétales de la place de l'art.

«Quand tu as livré un volume de poésie, tu as perdu tout droit dessus; une fois qu'un discours est publié, c'est une chose qui appartient à tout le monde», écrit le sénateur romain Symmaque à son ami le poète Ausone, au IV^e siècle de notre ère. Certains principes et pratiques qui vont inspirer la conception contemporaine du droit d'auteur sont pourtant présents dès la Rome impériale: quelques auteurs passent alors déjà des contrats encadrant l'utilisation de leurs œuvres, et la différence est faite entre l'œuvre de l'esprit, par essence immatérielle, et l'objet dans laquelle elle prend corps, le support matériel – le rouleau de papyrus nommé *volumen*, puis le parchemin, avec les feuilles encartées et collées en cahiers appelé *codex*. Enfin, il est déjà fort mal vu de s'approprier l'œuvre d'autrui. Mais comment qualifier en droit un tel emprunt indélicat?

À la fin du premier siècle de notre ère, le poète Martial, apostrophant dans ses *Épigrammes* un certain Fidentinus qui déclame un de ses livres en s'en prétendant l'auteur, use d'une métaphore inédite: ce confrère peu scrupuleux est un «plagiaire» («*Ad Fidentinum, plagiarium*»). L'utilisation de ce terme, qui se réfère à la loi *Fabia de plagiaris*, punissant le rapt d'un enfant ou d'un esclave, montre que c'est symboliquement aux droits du *pater familias* que Fidentinus a porté atteinte. Le vocable fait florès, sans pour autant avoir de portée juridique: c'est une image, rien de plus. Mais elle atteste l'amorce d'une reconnaissance de la notion de propriété littéraire dans la Rome impériale. Dans ce monde façonné par le droit, la métaphore de Martial renvoie à un entrelacs de catégories juridiques: la paternité, la propriété, le citoyen libre et le maître en sa maison qu'est le *pater familias*, doté d'un *nomen* et d'un *cognomen* (un surnom familial) qu'il importe de faire respecter.

Rien de tel dans les arts plastiques, où les créateurs sont renvoyés à l'artisanat, au monde anonyme de ceux qui travaillent de leurs mains. Si certains peintres et

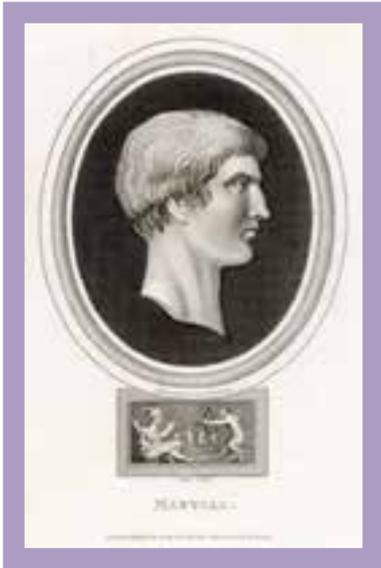


fig. 1 Profil du poète Martial, gravure, 1816.

fig. 2 Édition princeps des *Épigrammes* de Martial, publiée en Italie en 1470.

VALERIVS MARTIALIS LECTO
RIBVS SALVTEM.

Spero me secutum in libellis meis tale
temperamentum : ut de illis quos non
possit quisquis de se bene sentire : cum
salua mensura quocq; plerumq; truerent
ludant : quae adeo antiqui auctoribus
desunt : ut nemitus non isti ferri abulis
sint : sed etiam magni : ac mihi fama
vniua consistit : pbeur in me neuisum ingenti. Abie a
iocoy restitit simplicitate maligna interpretat : nec epu
grammata mea scribat : Improbe facit qui in aduoblibro
ingeniosus est. Lascia uerba; utruat .a. epigrammaton
linguam exularem : meū esse exemplū . he scriptu Car
tulluī Sic Marculi sic Pedet Sic Gattubulū Sic quicunq;
perlegit. Si quis rē tam ambiciose tristi dicit : ut apud illū
in nulla pagina laeta loqui fas sit : peccat epistola uel
poetis titulo contentus esse. Epigrammata illū scribitū qui
soleret spectare stultes. Non intres Cato theatrū meū :
aut si intuerent spectes. Videor mihi meo iure facturus
si epistulam ueribus clausero. Valere omnes.

AD CATONEM.

Nescis iocose dulce cum sacri Floras
Festisq; iulianae licentiam vulgi
Cur in theatrū Cato seuerē uenisti
An adeo tantum uenens ut exires.

TITVLVS MARTIALIS.

Hic est : quam legis ille qui regit
Toto nec in orbe Martialis
Arguit epigrammaton libellis
Cui lector studiose quod dedisti
Viuens decus atq; sententi
Rati post cineres habent poetae.

AD LIBRVM SVVM.

Argiteras manus halitare tebernas
Cū tibi parua librey seruae notis uastis
Nescis huius relecti commae fastidia Romae.



Intelligence artificielle, NFT, impression 3D... Les révolutions technologiques contemporaines mettent au défi le statut des œuvres d'art et la défense des droits des artistes.

Afin d'appréhender ces enjeux du XXI^e siècle, il est capital de comprendre la longue lutte menée par les artistes pour la protection de leurs œuvres.

S'appuyant sur les moments les plus significatifs qui ont émaillé la scène politique, juridique et culturelle française et internationale, ce livre propose une plongée savante et passionnante dans l'histoire du droit d'auteur et permet ainsi de comprendre comment s'est progressivement forgée la propriété artistique.

Jean-Baptiste Rendu est spécialiste du patrimoine, de l'architecture et des organisations culturelles. Il est l'auteur de plusieurs livres, dont *Les Templiers* (Paris, Larousse, 2009), *Les Grandes Évasions* (Paris, First, 2012) ou *Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur la démocratie* (Paris, Hatier, 2012).

Richard Robert est directeur éditorial du groupe de réflexion Telos et enseignant à Sciences Po. Il a déjà participé à plusieurs ouvrages, dont *Le Social et le Politique* (Paris, CNRS Éditions, 2020), *La Valse européenne*. *Les trois temps de la crise* (Paris, Fayard, 2021).

Préface de Jack Lang, président de l'Institut du monde arabe

Préface de Pierre Sirinelli, professeur émérite de l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne



Flammarion